

B.

1801 *Traité de paix entre la république française et*
 9. Févr. *Sa Majesté l'empereur et le corps germanique,*
signé à Luneville, le 9. février 1801.

(*Journal de Francf. 1801. n. 50. Nouv. pol. 1801. n. 15.*)

SA Majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et le premier consul de la république française, au nom du peuple français, ayant également à cœur de faire cesser les malheurs de la guerre, ont résolu de procéder à la conclusion d'un traité définitif de paix et d'amitié. Sa dite Majesté impériale et royale ne désirant pas moins vivement de faire participer l'empire germanique aux bienfaits de la paix, et les conjonctures présentes ne laissant pas le tems nécessaire pour que l'empire soit consulté, et puisse intervenir par ses députés dans la négociation, sa dite Majesté ayant d'ailleurs égard à ce qui a été consenti par la députation de l'empire au précédent congrès de Rastadt, a résolu, à l'exemple de ce qui a eu lieu dans des circonstances semblables, de stipuler au nom du corps germanique. En conséquence de quoi, les parties contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: S. M. impériale et royale, le sieur Louis, comte du Saint-Empire Romain, de Cobenzl, chevalier de la Toison-d'Or, grand-croix de l'ordre de St. Etienne, et de l'ordre de St. Jean de Jérusalem, chambellan conseiller intime actuel de sa dite Majesté impériale et royale, son ministre des conférences, et vice-chancelier de cour et d'état. Et le premier consul de la république française, au nom du peuple français, le citoyen Joseph Bonaparte, conseiller d'état: lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoir, ont arrêté les articles suivans:

Paix et
amitié.

ART. I. Il y aura, à l'avenir et pour toujours, paix, amitié et bonne intelligence entre S. M. l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, stipulant tant en son nom qu'en celui de l'empire germanique, et la république française: s'engageant sa dite Majesté à faire donner par le dit empire sa ratification en bonne et due forme au présent traité. La plus grande atten-

tion sera apportée de part et d'autre, au maintien d'une parfaite harmonie, et à prévenir toutes sortes d'hostilités par terre ou par mer pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, en s'attachant avec soin à entretenir l'union heureusement rétablie. Il ne sera donné aucun secours et protection, soit directement soit indirectement, à ceux qui voudroient porter préjudice à l'une ou à l'autre des parties contractantes.

ART. II. La cession des ci-devant provinces belgiques à la république française stipulée par l'article III. du traité de Campo-Formio, est renouvelée ici de la manière la plus formelle; en sorte que S. M. impériale et royale, pour elle et ses successeurs, tant en son nom qu'au nom de l'empire germanique, renonce à tous ses droits et titres aux susdites provinces, lesquelles seront possédées à perpétuité, en toute souveraineté et propriété, par la république française, avec tous les biens territoriaux qui en dépendent. Sont pareillement cédés à la république française, par Sa Majesté impériale et royale et du consentement formel de l'empire: 1) le comté de Falkenstein, avec ses dépendances; 2) le Frickthal et tout ce qui appartient à la maison d'Autriche sur la rive gauche du Rhin, entre Zurzach et Bâle. La république française se réservant de céder ce dernier pays à la république helvétique.

1801

Belgique.

ART. III. De même, en renouvellement et confirmation de l'article VI. du traité de Campo-Formio, S. M. l'empereur et roi possédera en toute souveraineté et propriété, les pays cidessous designés, savoir: l'Istrie, la Dalmatie, et les îles ci-devant vénitiennes de l'Adriatique en dépendantes; les bouches du Cattaro, la ville de Venise; les Lagunes, et les pays compris entre les états héréditaires de S. M. l'empereur et roi, la Mer-Adriatique, et l'Adige depuis sa sortie du Tyrol jusqu'à son embouchure dans la dite mer; le *Thalweg* de l'Adige servant de ligne de délimitation; et comme par cette ligne les villes de Vérone et de Porto-Legnago se trouveront partagées, il sera établi sur le milieu des ponts des dites villes, des ponts levis qui marqueront la séparation.

Pays que possédera l'Autriche en Italie.

ART. IV. L'article XVIII. du traité de Campo-Formio est pareillement renouvelé, en cela que S. M.

Duc de Modène

1801 l'empereur et roi s'oblige à céder au duc de Modène, en indemnité des pays que ce prince et ses héritiers avoient en Italie, le Brisgau, qu'il possédera aux mêmes conditions que celles en vertu desquelles il possédoit le Modenois.

Toscane
cedée
au duc
de Parme.

ART. V. Il est en outre convenu que S. A. R. le grand-duc de Toscane, renonce, pour elle et pour ses successeurs et ayant cause, au grand-duché de Toscane, et à la partie de l'île d'Elbe qui en dépend, ainsi qu'à tous droits et titres résultant de ses droits sur les dits états, lesquels seront possédés désormais en toute souveraineté et propriété par son altesse royale l'infant duc de Parme. Le grand-duc obtiendra en Allemagne une indemnité pleine et entière de ses états d'Italie. Le grand-duc disposera à sa volonté des biens et propriétés qu'il possède particulièrement en Toscane, soit par acquisition personnelle, soit par hérédité des acquisitions personnelles de feu S. M. l'empereur Léopold II., son père, ou de feu S. M. l'empereur François I., son ayeul; il est aussi convenu que les créances, établissemens et autres propriétés du grand-duché, aussi bien que les dettes dûement hypothéquées sur ce pays, passeront au nouveau grand-duc.

Rive
gauche
du Rhin
cedée à
la France.

ART. VI. S. M. l'empereur et roi, tant en son nom qu'en celui de l'empire germanique, consent à ce que la république françoise possède désormais, en toute souveraineté et propriété les pays et domaines situés à la rive gauche du Rhin et qui faisoient partie de l'empire germanique; de manière qu'en conformité de ce qui avoit été expressement consenti au congrès de Rastadt par la députation de l'empire, et approuvé par l'empereur, le Thalweg du Rhin soit désormais la limite entre la république françoise et l'empire germanique, savoir: depuis l'endroit où le Rhin quitte le territoire helvétique, jusqu'à celui où il entre dans le territoire batave. En conséquence de quoi, la république françoise renonce formellement à toute possession quelconque, sur la rive droite du Rhin, et consent à restituer à qui il appartient, les places de Dusseldorff, Ehrenbreitstein, Philippsbourg, le fort de Cassel et autres fortifications vis-à-vis de Mayence à la rive droite, le fort de Kehl et le Vieux Brissac,

sous la condition expresse que ces places et forts continueront à rester dans l'état où ils se trouveront lors de l'évacuation. 1801

ART. VII. Et comme par suite de la cession que fait l'empire à la république française, plusieurs princes et états de l'empire; se trouvent particulièrement dépossédés, en tout ou en partie, tandis que c'est à l'empire germanique collectivement à supporter les pertes résultantes des stipulations du présent traité, il est convenu entre Sa Majesté l'empereur et roi, tant en son nom qu'au nom de l'empire germanique, et la république française, qu'en conformité des principes formellement établis au congrès de Rastadt, l'empire sera tenu de donner aux princes héréditaires qui se trouvent dépossédés à la rive gauche du Rhin, un dédommagement qui sera pris dans le sein du dit empire, suivant les arrangemens qui, d'après ces bases, seront ultérieurement déterminés. Dédommagemens,

ART. VIII. Dans tous les pays cédés, acquis ou échangés par le présent traité, il est convenu, ainsi qu'il avoit été fait par les articles IV. et X. du traité de Campo-Formio, que ceux auxquels ils appartiendront se chargeront des dettes hypothéquées sur le sol des dits pays; mais attendu les difficultés qui sont survenues à cet égard sur l'interprétation des dits articles du traité de Campo-Formio, il est expressément entendu, que la république française ne prend à sa charge que les dettes résultantes d'emprunts formellement consentis par les états des pays cédés, ou des dépenses faites pour l'administration effective des dits pays. Dettes.

ART. IX. Aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité, il sera accordé dans tous les pays cédés, acquis ou échangés par le dit traité, à tous les habitans ou propriétaires quelconques, main-levée du séquestre mis sur leurs biens, effets et revenus, à cause de la guerre qui a eu lieu. Les parties contractantes s'obligent à acquitter tout ce qu'elles peuvent devoir pour fonds à elles prêtés par les dits particuliers, ainsi que sur les établissemens publics des dits pays, et à payer ou rembourser toute rente constituée à leur profit sur chacune d'elles. En conséquence de quoi, il est expressément reconnu que les Séquestres levés dans les pays cédés.

1801 propriétaires d'actions de la banque de Vienne, devenus françois, continueront à jouir du bénéfice de leurs actions, et en toucheront les intérêts échus ou à écheoir, non-obstant tout séquestre et toute dérogation, qui seront regardés comme non-avenus, notamment la dérogation résultante de ce que les propriétaires devenus françois, n'ont pas fourni les trente et les cent pour cent demandés aux actionnaires de la banque de Vienne par S. M. l'empereur et roi.

Séque-
strés en
Allem.
et en
France.

ART. X. Les parties contractantes feront également lever tous séquestres qui auroient été mis à cause de la guerre sur les biens, droits et revenus des sujets de S. M. l'empereur ou de l'empire, dans le territoire de la république française, et des citoyens françois dans les états de sa dite Majesté ou de l'empire.

Exten-
sion
aux rép.
batave
etc.

ART. XI. Le présent traité de paix, notamment les articles VIII, IX, et XV. ci-après, est déclaré commun aux républiques batave, helvétique, cisalpine et ligurienne. Les parties contractantes se garantissent mutuellement l'indépendance des dites républiques, et la faculté aux peuples qui les habitent, d'adopter telle forme de gouvernement qu'ils jugeront convenable.

Cisal-
pine.

ART. XII. S. M. impériale et royale renonce pour elle et ses successeurs, en faveur de la république cisalpine, à tous les droits et titres provenant de ces droits, que sa dite Majesté pourroit prétendre sur les pays qu'elle possédoit avant la guerre, et qui, aux termes de l'article VIII. du traité de Campo-Formio, sont maintenant partie de la république cisalpine, laquelle les possédera en toute souveraineté et propriété, avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

Rép.
ligu-
rienne.

ART. XIII. S. M. impériale et royale, tant en son nom qu'au nom de l'empire germanique, confirme l'adhésion déjà donné par le traité de Campo-Formio, à la réunion des cidevant fiefs impériaux à la république ligurienne, et renonce à tous droits provenans de ces droits sur les dits fiefs.

Naviga-
tion de
l'Adige.

ART. XIV. Conformément à l'article XI. du traité de Campo-Formio, la navigation de l'Adige servant de limite entre les états de S. M. impériale et royale, et ceux de la république cisalpine, sera libre, sans

que de part et d'autre on puisse y établir aucun péage, 1801
ni tenir aucun bâtiment armé en guerre.

ART. XV. Tous les prisonniers de guerre faits de part et d'autre, ainsi que les otages enlevés ou donnés pendant la guerre qui n'auront pas encore été restitués, le seront dans quarante jours, à dater de celui de la signature du présent traité.

Prison-
niers de
guerre.

ART. XVI. Les biens fonciers et personnels non aliénés de S. A. R. l'archiduc Charles, et des héritiers de feu S. A. R. madame l'archiduchesse Christine, qui sont situés dans les pays cédés à la république française, leur seront restitués; à la charge de les vendre dans l'espace de trois ans. Il en sera de même des biens fonciers et personnels de L. A. R. l'archiduc Ferdinand et madame l'archiduchesse Béatrix son épouse, dans le territoire de la république cisalpine.

Biens
des ar-
chiduc.

ART. XVII. Les articles XII. XIII. XV. XVI. XVII. et XXIII. du traité de Campo-Formio sont particulièrement rappelés pour être exécutés suivant leur forme et teneur, comme s'ils étoient insérés mot à mot dans le présent traité.

Articles
d. l. p. d.
Campo-
Formio
rappel-
lés.

ART. XVIII. Les contributions, livraisons, fournitures et prestations quelconques de guerre, cesseront d'avoir lieu, à dater du jour de l'échange des ratifications données au présent traité, d'une part par S. M. l'empereur et par l'empire germanique, d'autre part par la république française.

Contri-
butions

ART. XIX. Le présent traité sera ratifié par S. M. l'empereur et roi, par l'empire; et par la république française, dans l'espace de trente jours, ou plutôt si faire se peut: et il est convenu que les armées des deux puissances resteront dans les positions où elles se trouvent, tant en Allemagne qu'en Italie, jusqu'à ce que les dites ratifications de l'empereur et roi, de l'empire et de la république française, aient été simultanément échangées à Luneville, entre les plénipotentiaires respectifs. Il est aussi convenu que dix jours après l'échange des dites ratifications, les armées de S. M. impériale et royale seront rentrées sur les possessions héréditaires, mais qu'elles seront évacuées dans le même espace de tems par les armées françaises, et que 30 jours après le dit échange, les

Ratifi-
cation
et re-
traite
des trou-
pes.

1801 armées françaises auront évacué la totalité du dit empire.

Fait et signé à Luneville, le 20. pluviôse an 9. de la république française, 9. février 1801.

Signé; LOUIS comte de COBENZL,
JOSEPH BONAPARTE.

C.

9. Févr. *Actes relatifs à la ratification du traité de paix conclu à Luneville, le 9. févr. 1801 entre S. M. l'empereur romain et la république française,*

a.

Decrèt de cour de S. M. impériale adressé à la diète d'empire.

(Dictatum Ratisbonae die 25. Febr. per Moguntinum.)

Kaiserlich allergnädigstes Hofdekret, an die hochlöbliche allgemeine Reichsversammlung zu Regensburg, de dato Wien, den 21. Hornung 1801.

Von der Römisch Kaiserl. Majestät Franz des Zweyten, unsers allergnädigsten Herrn wegen, den bey gegenwärtig allgemeiner Reichsversammlung anwesenden des heiligen Römischen Reichs Kurfürsten, Fürsten und Stände fürtrefflichen Rätthen, Bothschaftern und Gesandten in Gnaden anzufügen:

An den von Sr. K. K. Apostol. Majestät zur Unterhandlung des Friedens mit der französischen Republik nach Lüneville abgesonderten Kaiserl. Bevollmächtigten, geschah von dem Bevollmächtigten des Französischen Gouvernements unter namentlicher Beziehung auf das Beyspiel der Friedenshandlungen zu Rastadt und zu Baaden vom Jahre 1714, der bestimmteste Antrag, dals dort zugleich der Reichsfriede in Allerhöchstührer Eigenschaft als Reichsoberhaupt, berichtigt und unterzeichnet werde.